
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0229/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 juin 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 19 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-016/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Institut National de Formation de Personnels de l'Education (INFPE) (lots 1 et 2) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Salif KIEMTORE et Soummaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, requérant ;

Et

Messieurs Issa SAWADOGO et Y. Moussa OUEDRAOGO, représentant l'INFPE, autorité contractante ;

Monsieur R. C. Boris OUEDRAOGO, représentant, AGNESIS PRESTATION SERVICES, attributaire provisoire (lot 01) ;

Monsieur Issa KABORE, représentant, Groupe FRATERNEL ELITE, attributaire provisoire (lot 02) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Institut national de formation de personnels de l'éducation (INFPE) a lancé la demande de prix n°2025-016/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme aux lots 01 et 02 mais classée respectivement 4^{ème} et 3^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliquée ; que le calcul se fait avec les montants lus sans correction conformément à l'article 112 du décret N°2024-1748 du 31 décembre 2025 ; que le calcul ne se fait pas avec les montants corrigés ;

que l'offre de JEBNEJA SARL doit être déclarée non conforme car la correction arithmétique de cette offre dépasse les -15% de l'offre initiale ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-016/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Institut National de Formation de Personnels de l'Education (INFPE) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » ; que le requérant doit invoquer une violation de la réglementation portant exclusivement sur son offre ; et que le recours doit remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4162 du lundi 16 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 juin 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ;

que cependant le requérant n'invoque pas une violation de la réglementation portant uniquement sur sa plainte quand il relève des griefs sur les offres des autres soumissionnaires ;

que, par ailleurs, le recours n'est donc pas totalement conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable sur les points relevés contre les offres de ses concurrents et recevable sur les autres points ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes. Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché mais sur la base du montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Après les ajustements découlant de l'application des critères d'attribution, y compris les critères autres que le prix, la sous-commission compare les offres conformes pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante. » ;

considérant que l'article 115 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé précise que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition. (...) » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CAM a noté que la formule de l'offre anormalement basse a été appliquée avec les montants corrigés comme l'exige l'article 115 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ; que les montants lus sont utilisés uniquement pour le classement ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse a été régulièrement appliquée ; que conformément à l'article 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ci-dessus visé, la formule se fait avec les montants corrigés et non les montants lus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable en ce qui concerne l'application de la formule de l'offre anormalement basse et irrecevable en ce qui concerne les points relevés sur les offres des autres soumissionnaires ;**
qu'au terme de l'article 31 du décret n° 2024 -1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, le requérant doit invoquer une violation de la réglementation portant exclusivement sur son offre ;
-
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-016/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Institut National de Formation de Personnels de l'Education (INFPE) (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY